

NOTES EXPLICATIVES.

La ligne frontière entre les provinces d'Ontario et de Manitoba a été déterminée par les divers statuts mentionnés au préambule du présent bill.

Parce que certains développements étaient en cours le long de la frontière, que des claims miniers étaient piquetés très près de cette frontière, et que les prospecteurs ainsi que les compagnies minières ne pouvaient indiquer en laquelle des deux provinces leurs claims étaient situés, il est devenu nécessaire d'arpenter et de jalonner sur le terrain la ligne frontière entre les deux provinces.

A cette fin, des commissaires ont été nommés par les parties intéressées, et la totalité de la ligne frontière a été arpentée et jalonnée sur le terrain.

L'arpentage terminé, les provinces ont demandé que le gouvernement fédéral adopte une loi stipulant que la frontière, telle qu'arpentée et jalonnée sur le terrain, soit déclarée être la frontière véritable et inaltérable entre leurs provinces respectives. A cette fin, les législatures des provinces d'Ontario et de Manitoba ont adopté des lois de consentement, tel que requis par l'article 3 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871*.

Le présent bill est présenté afin de donner suite à la requête des provinces d'Ontario et de Manitoba.